7640 s. E. — Annere portant classement de la Réserve totale du W du Niger (cercle de Kandi).

LE HAUY COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE PRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorgonisant le Convernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 marsi 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des turves domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outro-Mari

Nu le procès-verbal de la réunion de commission de classement en date du 5 septembre 1952; Sur la proposition du Gouverneur du Dahomey,

Article premier. — Est constitué en forêt domaniale classée et en réserve totale de faune, dite « Réserve totale du W du Niger » d'une superficie de 525.400 hectares, le terrain situé dans le cercle de Kandi et délimité comme suit :

Solent :

- A, le confluent du marigot Konékouga et de la rivière Alibory;
 - B. La source du marigot Konékouga;
 - C. La source do marigot Daré:
- D. Le point où la piste Fonougou-Karinama franchit le mariget Daré;
- El. Le point où cette même piste franchît le marigot Kompadjori;
- E2. Le confluent du marigot Kompadjort avec la rivière Poko;
- E3. Le confluent du marigot Nimpounikouga avec la rivière Pako;
- F. Le confluent du marigot Pangou-Souarou avec le marigot Nimpounikouga;
 - G. La source du marigot Dangou-Souarou;
 - H. La source du marigot Domboura;
- L Le confluent du marigot Domboura avec la rivière
- J. Le confluent du marigot Tobaga avec la rivière Mekrou;
- K. Le pont où la route Kandi-Diapaga franchit le marigot Tobaga;
- L. Le point où la limite des territoires Dahomey-Haute-Volta fraverse la route Kandi-Diapaga, à hauteur de l'ancien village de Kompongou;
- M. Le point où la limite des territoires Dahomey-Haute-Volta rejoint la rivière Mekrou;
- N La point où la piste de Pékinga à Say franchit la rivière Mekrou;
- O. Le point où la piste de Pékinga à Say franchit le marigot Garbégorou;
- P. Le confluent du marigot Garbégorou appe le marigot Kassagorou:
- Q. Le point où la piste de Pékinga à Loumbou-Loumbou franchit le marigot Kassagorou;
- R. Le point où la piste de Kounssi à Borgnami coupe la piste de Pékinga à Loumbou-Loumbou;
 - S. La source du marigot Loumbou-Loumbou;
- T. Le point où la piste de Loumbou-Loumbou aux campements de Lona et Bomani franchit le marigot Loumbou-Loumbou;
- U. Le point où cette même piste franchit la rivière Kompagourou;
- V. Le point situé au campement de Beidou (ancien Bakalogata);
 - X. Le point situé au campement de Tirindakoara;
- V. Le point où la piste de Tirindokoara à Kofouno franchit le marigot Kankonfolgou;
- Z. Le confinent du marigot Kankanfoïgou avec la rivière Alibore.

Les limites de la Réserve totale sont :

An Sud :

Le marigot Konékouga de A à B;

La conventionnelle BC;

Le marigot Daré de C à D;

La piste Fonongo-Karinama de D à E1;

Le marigot Kompadjori de El à E2;

La rivière Pako de E2 à E3;

Le marigot Nimpounikauga de E3 & F;

Le murigot Dangou-Souarou de F a G;

La conventionnelle GH;

Le marigot Domboura de H & I;

La rivière Mekrou de I à J;

Le marigut Tubuga de J & K;

La route Kandi-Diapaga de K à L.

A l'Ouest .

La limite des territoires Dahomey-Haute-Volta de L à M; La rivière Mekrou de M à N.

Au Nord:

La piste de Say à Pékinga de N à O;

Le marigot Garbégorou de O a P;

Le marigot Kassagorou de P à Q;

La piste de Pekinga à Loumbou-Loumbou de Q à R;

La piste de Kouassi à la source du marigot Loumbou-Loumbou de R à S;

Le marigot Loumbou-Loumbou de S à T;

La piste de Lombon-Loumbou aux campements de Lona et Bomani de T à U;

La piete des campements de Lone et Bomani au campement de Beidou de U Λ V;

La piste du campement de Beidou à Tirindokoara de V à X_i

La piste de Tirindokoara à Kofouno de X à Y; Le matigot Kankanforgou de Y à Z.

A PEst:

La rivière Alibory de Z à A.

- Act. 2. La Réserve totale du W du Niger est affranchie de tous droits d'usage en vue de sa constitution en Parc national.
- Art. 3. La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux préscriptions du titre V du décret du 4 juillet 1935 et du chapitre IX du décret du 18 novembre 1947.
- Art. 4. Le Gouverneur du Dahomey est chargé de l'exécution du présent arrête qui sera enregistre, publié et communique partout ou becoin sera.

Dakar, le 3 décembre 1952.

Pour le Haut Commissaire :

Le Gouverneur Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes, LE LAYEC.